



Ordonnance du DETEC sur l'indication de la direction au niveau des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes

du [date]

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les art. 56, al. 6, 86, al. 8 et 9, 87, al. 6, et 89a, al. 6, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs ainsi que l'indication d'autres destinations sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- b. les numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales;
- c. les modalités de la désignation bilingue de jonctions;
- d. les indications complémentaires admises sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- e. l'ordre et le nombre des informations sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions.

Art. 2 Collaboration avec les cantons

Les éléments figurant dans les annexes de la présente ordonnance sont déterminés en accord avec les cantons concernés.

RS ...

¹ RS 741.21

Art. 3 Numéros placés après la désignation d'un symbole

Les numéros placés entre parenthèses après la désignation d'un symbole se rapportent aux figures énumérées à l'annexe 2 OSR.

Section 2 Numéros et noms des jonctions ainsi que des échangeurs et indication d'autres destinations**Art. 4** Détermination des numéros et des noms des jonctions et des échangeurs ainsi que des autres destinations

¹ L'Office fédéral des routes (OFROU) détermine les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes nationales à l'annexe 1.

² Il peut déterminer les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes cantonales à l'annexe 1.

³ Il peut déterminer les autres destinations à l'annexe 1.

Art. 5 Détermination des numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales

L'OFROU peut déterminer les numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales à l'annexe 1.

Art. 6 Nom des jonctions

¹ Toute jonction porte le nom de la localité importante la plus proche qu'elle permet de rejoindre. Les nœuds routiers régionaux ou les lieux touristiques majeurs notamment sont réputés localités importantes.

² Aux abords de villes et de localités relativement grandes, le nom peut être complété par le nom du faubourg ou du quartier, par celui d'un nœud routier important ou par un point cardinal.

³ Le nom d'une jonction vaut pour les deux sens de circulation.

Art. 7 Nom des échangeurs

Peuvent être utilisés comme nom d'échangeur:

- a. le nom d'une localité, éventuellement complété par un point cardinal;
- b. le nom d'un quartier d'une localité;
- c. le nom d'un nœud routier ou d'une région importants.

Art. 8 Autres destinations

¹ Des localités importantes (art. 6, al. 1, 2^e phrase), des cols et des régions touristiques majeures peuvent être indiqués comme autres destinations selon l'art. 86, al. 5, OSR

si la distance à vol d'oiseau entre ceux-ci et la jonction n'est pas supérieure à dix kilomètres.

² Des localités importantes et des cols situés à plus de dix kilomètres à vol d'oiseau de la jonction peuvent être indiqués s'ils revêtent une importance suprarégionale.

Section 3 Désignation bilingue de jonctions

Art. 9 Demande de désignation bilingue de jonctions

¹ Toute demande de désignation bilingue de jonctions (art. 86, al. 9, OSR) doit être déposée auprès de l'OFROU.

² Elle doit comporter les indications et les documents suivants :

- a. la désignation bilingue souhaitée pour la jonction;
- b. une preuve appropriée que la minorité linguistique de la localité désignée au niveau de la jonction représente au moins 30 % des habitants;
- c. si la demande est déposée par une commune, l'accord écrit du canton dans lequel cette dernière se trouve.

³ Si les documents visés à l'al. 2 sont disponibles et que la désignation bilingue de la jonction est compatible avec les intérêts de la sécurité routière, l'OFROU détermine la désignation bilingue à l'annexe 1. Dans le cas contraire, il rend une décision sujette à recours à l'intention du canton ou de la commune qui a déposé la demande.

⁴ Si une désignation bilingue est inscrite à l'annexe 1, l'OFROU installe les panneaux correspondants à la jonction concernée.

Section 4 Informations complémentaires sur les panneaux d'indication de direction

Art. 10 Informations complémentaires sur les panneaux d'indication de direction

¹ En plus des indications prévues à l'art. 89a OSR², il est permis de mentionner les informations complémentaires ci-après sur les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection des autoroutes et semi-autoroutes, en caractères noirs ou sous la forme d'un symbole dans un champ blanc:

- a. le symbole «Hôpital avec service d'urgence» (5.56), pour indiquer un hôpital d'importance suprarégionale qui se trouve à proximité de la jonction et dispose d'un service d'urgence ouvert 24 heures sur 24;
- b. «Centre», pour indiquer un centre-ville;
- c. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur rail» (5.51), pour indiquer une gare de transbordement sur un chemin de fer;

- d. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur un bac» (5.52), pour indiquer une installation de transbordement sur un bac;
- e. le symbole «Avion/Aérodrome» (5.50), pour indiquer un aérodrome opérant des vols internationaux;
- f. les noms des centres d'exposition visés à l'annexe 2;
- g. le symbole «P+», pour indiquer un parking avec accès aux transports publics, pour autant que le parking soit directement accessible par la jonction.

² Si des indicateurs de direction, des indicateurs de direction avancés et des panneaux de présélection des autoroutes et semi-autoroutes signalent d'autres destinations qui se trouvent à l'étranger, ces dernières sont assorties du symbole «signe distinctif de nationalité» (5.53.8) muni du code du pays concerné.

³ Les informations ne doivent pas occuper plus d'une ligne.

⁴ L'OFROU inscrit à l'annexe 2 les centres d'exposition qui:

- a. revêtent une importance nationale et internationale, et
- b. sont fréquentés par un nombre extrêmement élevé de visiteurs.

Section 5 Ordre et nombre des informations figurant sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions

Art. 11 Ordre et nombre des informations figurant sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions

¹ Les indicateurs de direction au niveau des jonctions comportent, de haut en bas:

- a. le nom de la jonction;
- b. l'éventuelle autre destination qui est la plus éloignée;
- c. l'éventuelle autre destination qui est la plus proche;
- d. d'éventuelles informations complémentaires, si elles ne sont pas ajoutées aux localités.

² Dans les cas ci-après, il est possible d'indiquer plus de deux autres destinations:

- a. en milieu urbain, là où la vitesse est réduite;
- b. lorsque plus de deux embranchements desservant des localités importantes peuvent être suivis à partir d'une même jonction;
- c. lorsqu'il est nécessaire de mentionner des destinations étrangères en plus des destinations suisses.

Section°6 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation d'instructions

Les instructions du DETEC du 12 novembre 2019 relatives à l'indication de la direction au niveau des jonctions et à la dénomination des échangeurs sur le réseau des routes nationales³ sont abrogées.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication

[Nom]

³ Non publiées au RO

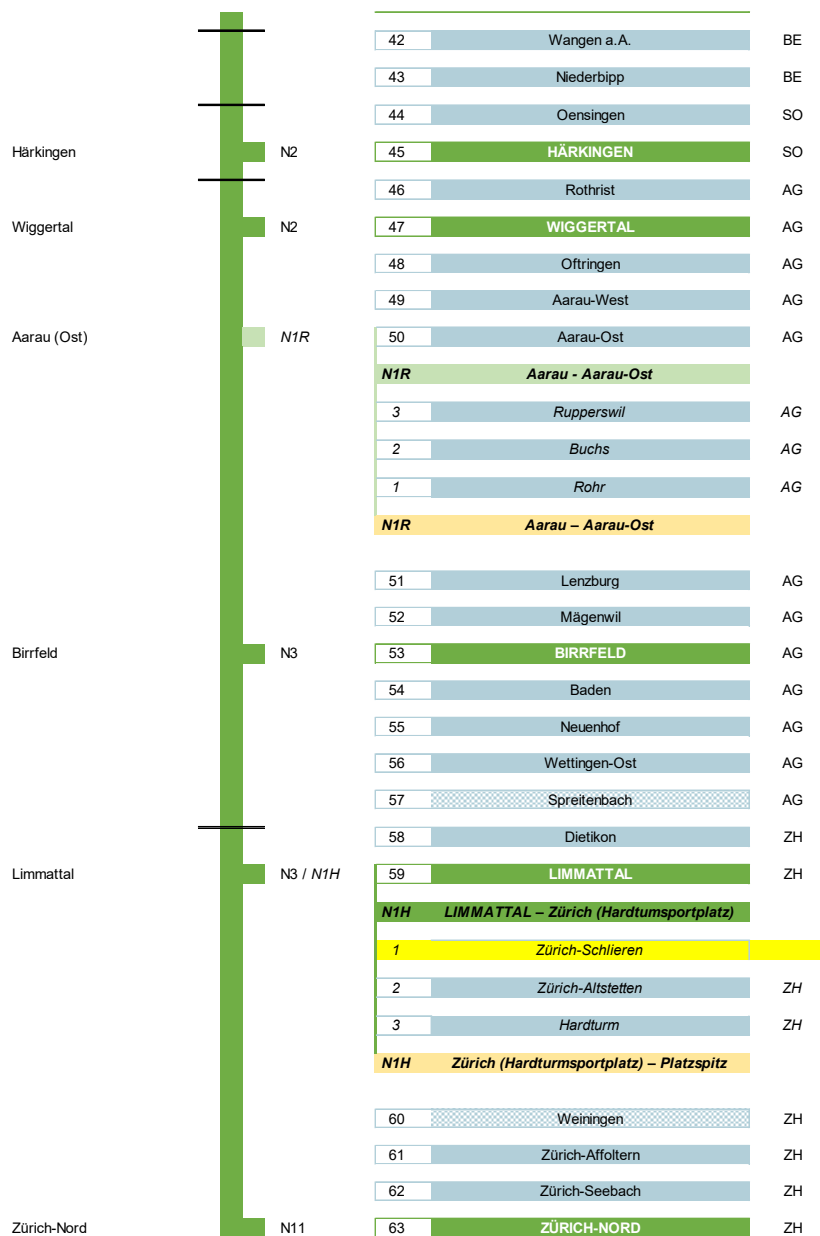
Annexe 1
(art. 2, 3, 7 et 8, al. 3)

Noms et numéros des jonctions et des échangeurs

[Exemple de la N1 ; les listes définitives des routes nationales suivent, avec la collaboration des filiales de l’OFROU]

N1	Genève (Frontière) – Lausanne – Yverdon-les-Bains – Bern – Zürich – Winterthur – St. Gallen – St. Margrethen				
Abschnitt	Klasse	Anknüpfung	Nr	Bezeichnung	Kanton
Bardonnex (Frontière)		N1E			
Perly			1	PERLY	GE
			N1E PERLY – La Praille		
			2	Carouge-Centre	GE
			3	La Praille-Carouge	GE
			2	Perly	GE
			3	Bernex	GE
			4	Vernier	GE
			5	Meyrin	GE
Aéroport Cointrin		N1G	6	Genève-Aéroport	GE
			7	Grand-Saconnex	GE
			8	Versoix	GE
Le Vengeron			9	LE VENGERON	GE
			N1G Genève-Lac - LE VENGERON		
			2	Genève-Lac	GE
			10	Coppet	VD
			11	Nyon	VD
			12	Gland	VD
			13	Rolle	VD
			14	Aubonne	VD
			15	Morges-Ouest	VD
			16	Morges-Est	VD
			16a	Ecublens	VD
Ecublens		N1M	17	ECUBLENS	VD

			N1M	ECUBLENS – Lausanne-Maladière	
			2	Lausanne-Malley	VD
			2a	Chavannes-près-Renens	VD
			3	Lausanne-Maladière	VD
			18	Lausanne Crissier	VD
Villars-Ste-Croix		N9	19	VILLARS-STE-CROIX	VD
			20	Cossonay	VD
			21	La Sarraz	VD
			22	Chavornay	VD
Essert-Pittet		N9	23	ESSERT-PITTET	VD
Yverdon-les-Bains		N5	24	YVERDON	VD
			25	Yverdon-Sud	VD
			26	Estavayer-le-Lac	FR
			27	Payerne	VD
			28	Avenches	VD
		N20	29	Murten	FR
			30	Kerzers	FR
			31	Mühleberg	BE
Bern			32	Bern-Brünnen	BE
			33	Bern-Bethlehem	BE
Weyermannshaus		N12	34	WEYERMANNSHAUS	BE
Bern (Forsthaus)		N1F	35	Bern-Forsthaus	BE
			N1F	Bern (Forsthaus) – Bern (Insel)	
Bern (Neufeld)		N1T	36	Bern-Neufeld	BE
			N1T	Bern (Neufeld) – Bern (Tiefenastrasse)	
			1	Bern Tiefenastrasse	BE
Bern-Wankdorf		N6	37	WANKDORF	BE
			37	Bern-Wankdorf	BE
Schönbühl		N6	38	SCHÖNBÜHL	BE
			39	Kirchberg	BE
			40	Kriegstetten	SO
Luterbach		N5	41	LUTERBACH	SO



Annexe 2
(art. 9, al. 1, let. f, et 4)

**Centres d'exposition d'importance nationale et internationale
fréquentés par un nombre extrêmement élevé de visiteurs**

- BEA expo
- Messe Basel
- Messe Zürich
- Olma
- Palexpo